



Séance spéciale du comité exécutif de la Ville de Gatineau tenue dans la salle des comités de la Maison du Citoyen, 25, rue Laurier, Gatineau, le mardi 4 décembre à 16 h 45 à laquelle sont présents monsieur le maire Marc Bureau, président, monsieur le conseiller Joseph De Sylva, vice-président, mesdames conseillères Denise Laferrière et Jocelyne Houle et monsieur le conseiller Richard Côté formant quorum du comité.

Sont également présents madame Marie-Hélène Lajoie, directrice générale par intérim, M^c Suzanne Ouellet, greffier et M^c Richard D'Auray, greffier adjoint.

CE-2007-1708*

MODIFICATION AU RÈGLEMENT NUMÉRO 2774 CONCERNANT LE RÉGIME DE RETRAITE DES FONCTIONNAIRES, POLICIERS ET POMPIERS DE LA VILLE DE HULL AVEC EFFET RÉTROACTIF AU 1^{er} JANVIER 2005 DANS LE CAS DES ARTICLES CONCERNANT LES POLICIERS ET AU 1^{er} JANVIER 2006 DANS LE CAS DES ARTICLES CONCERNANT LES POMPIERS

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Gatineau a convenu des ententes relatives à l'harmonisation des régimes de retraite de ses employés cols blancs, policiers et pompiers;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Gatineau a également présenté à ses employés cadres les différentes modalités relatives à l'harmonisation de leur régime de retraite de ces employés;

CONSIDÉRANT QUE pour donner effet à ces nouvelles modalités, il y a lieu, entre autres, de réaménager les régimes actuels afin d'avoir des régimes distincts par catégorie d'employés;

CONSIDÉRANT QUE le régime de retraite des fonctionnaires, policiers et pompiers de la Ville de Hull doit être modifié afin de devenir le régime de retraite des pompiers de la Ville de Gatineau avec effet au 1^{er} janvier 2007;

CONSIDÉRANT QUE le régime supplémentaire de rentes des fonctionnaires et employés de la Ville de Gatineau doit être modifié afin de devenir le régime de retraite des policiers de la Ville de Gatineau avec effet au 1^{er} janvier 2007;

CONSIDÉRANT QUE le régime de retraite des employés de la Communauté urbaine de l'Outaouais doit être modifié afin de devenir le régime de retraite des employés cols blancs de la Ville de Gatineau avec effet au 1^{er} janvier 2007;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de créer le régime de retraite des employés cadres de la Ville de Gatineau avec effet au 1^{er} janvier 2007;

CONSIDÉRANT QUE les policiers qui participaient au régime de retraite des employés municipaux d'Aylmer en date du 31 décembre 2004 doivent cesser leur participation à ce régime à cette date afin de bénéficier des nouvelles dispositions à compter du 1^{er} janvier 2005;

CONSIDÉRANT QUE les pompiers qui participaient au régime de retraite des employés municipaux d'Aylmer en date du 31 décembre 2005 doivent cesser leur participation à ce régime à cette date afin de bénéficier des nouvelles dispositions à compter du 1^{er} janvier 2006;

CONSIDÉRANT QUE pour donner effet aux dispositions concernant les policiers et les pompiers qui participaient au régime de retraite des employés municipaux d'Aylmer, il y a lieu de modifier le régime de retraite des fonctionnaires, policiers et pompiers de la Ville de Hull avec effet au 1^{er} janvier 2005 pour les policiers et au 1^{er} janvier 2006 pour les pompiers;

CONSIDÉRANT QUE l'article 464(11°) de la *Loi sur les cités et villes* autorise à modifier par voie de résolution les règlements municipaux qui concernent un ou des régimes de retraite :

PROPOSÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE ce comité recommande au conseil d'accepter la modification au règlement numéro 2774 concernant le Régime de retraite des fonctionnaires, policiers et pompiers de la Ville de Hull avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2005 dans le cas des articles concernant les policiers et au 1^{er} janvier 2006 dans le cas des articles concernant les pompiers.

Le secrétaire du comité de retraite est autorisé, en collaboration avec le greffier, à soumettre ces modifications à la procédure d'approbation prévue par la loi.

Les dispositions en annexe prennent effet aux dates prévues après avoir reçu les approbations requises en vertu des lois.

Les prestations payables aux participants ayant pris leur retraite avant les dates d'effet indiquées de même que les prestations payables à leur conjoint ou à leurs bénéficiaires et toutes les rentes différées payables aux participants ayant cessé d'être au service de l'employeur avant la date d'effet indiquée continuent à être payées ou payables, selon le cas, conformément aux dispositions du règlement en vigueur avant les présentes modifications, sauf dans la stricte mesure prévue par la présente modification.

Les fonds seront pris à même les postes budgétaires concernés jusqu'à concurrence des disponibilités budgétaires.

La présente recommandation du comité exécutif entre en vigueur le jour de son approbation par résolution du conseil municipal.

Adoptée

MARC BUREAU
Maire et président
Comité exécutif

M^e SUZANNE OUELLET
Greffier et secrétaire
Comité exécutif